CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

20 mars 2014

AVIS II/07/2014

relatif aux amendements gouvernementaux au projet de loi portant
a) organisation du secteur des services de taxis et
b) modification du Code de la consommation

relatif au projet de règlement grand-ducal
1) fixant les modalités d'application de la législation portant organisation du secteur des services de taxis,
2) modifiant l'arrêté grand-ducal modifie du 23 novembre 1955 portant règlementation de la circulation sur toutes les voies publiques,
3) modifiant le règlement grand-ducal modifie du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non-résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points,
4) abrogeant le règlement grand-ducal du 9 juillet 2004 fixant des prix maxima pour des courses de taxi et
5) abrogeant le règlement grand-ducal modifie du 3 décembre 1997 portant règlementation des services de taxis à l'aéroport.

..... AVIS .....

18 rue Auguste Lumière L-1950 Luxembourg
B.P. 1263 L-1012 Luxembourg
T. +352 27 494 200 F. +352 27 494 250
csl@csl.lu www.csl.lu

Par lettre du 11 mars 2014, M. François Bausch, ministre du Développement durable et des Infrastructures, a soumis des amendements gouvernementaux ainsi qu'un projet de règlement grand-ducal relatifs à l'organisation du service des taxis à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Les amendements gouvernementaux précisent le projet de loi initial sur certains points :
   - Est notamment ajoutée une définition des «taximètres ».
   - Les droits et obligations liés au comportement et à la conduite des conducteurs de taxis sont précisés. Le projet de règlement grand-ducal établit un catalogue des contraventions et des avertissements taxés y applicables.
   - Est créée la base légale pour les modalités de la tenue et de l'organisation de la liste d'attente.
   - Sont introduites des normes environnementales pour taxis.

2. Le projet de règlement grand-ducal détermine les modalités d'exécution du nouveau dispositif légal en détaillant e.a. les forme et contenu relatifs aux équipements spéciaux (tableau taxi, plaque-zone-taxi, panneau lumineux, taximètres).

Remarques de la Chambre des salariés

3. La Chambre des salariés constate avec satisfaction que le gouvernement a amendé le texte du projet de loi relatif à l'organisation du service des taxis dans un sens positif en y intégrant davantage de garanties d'indépendance et d'impartialité concernant notamment le contrôle et le scellement des taximètres. En effet, le texte amendé prévoit que le ministre, compétent pour la vérification et le scellement des taximètres, peut confier cette mission à la Société nationale de circulation automobile (SNCA), qui en charge des experts faisant preuve d'une haute intégrité professionnelle, d'une bonne connaissance des règles applicables aux taximètres et à leur installation. Ces experts devront en outre disposer d'une formation et expérience professionnelles adéquates. La CSL salue surtout l'adjonction dans le texte légal du passage selon lequel « la SNCA ne peut pas exercer concomitamment une activité liée au transport par taxi ou à la fabrication, distribution, vente, installation ou le calibrage de taximètres », traduisant la prise en compte de la préoccupation de la CSL, émise dans le cadre de son avis relatif au projet de loi initial.

4. Est également à accueillir la disposition sur base de laquelle chaque usager de taxis reçoit explicitement le droit d'obtenir un ticket-reçu, corollaire consumériste de la libéralisation des tarifs.

5. Persiste néanmoins la crainte de notre chambre salariale que cette libéralisation des prix se traduise en fin de compte en une augmentation subséquente des tarifs applicables au secteur des taxis. En effet, à l'instar de ce qui s'est passé dans d'autres domaines, dont par exemple les auto-écoles, les usagers restent les grands perdants de l'application des lois du marché en subissant in fine une nette augmentation généralisée des prix.

6. Finalement, notre Chambre se doit de réitérer ses préoccupations d'ordre pratique relatives aux perturbations qui risquent de persister au détriment des clients, et ce malgré l'instauration d'une « charte de bonne conduite » applicable aux conducteurs de taxis, assortie d'un catalogue de mesures répressives.

Luxembourg, le 20 mars 2014

Pour la Chambre des salariés,

Norbert TREMUTH
Directeur

Jean-Claude REDING
Président

L'avis a été adopté à l'unanimité.